



PREFET DE CORSE

# RECOMMANDATIONS REGIONALES

## Accueils Collectifs de Mineurs

### 2014

DRJSCS de Corse

DDCSPP de Corse du Sud

DDCSPP de Haute Corse



- fiche 1 Les catégories d'accueils / page 3**
- fiche 2 Projet éducatif et projet pédagogique / page 7**
- fiche 3 Hygiène et sécurité / page 9**
- fiche 4 Les déplacements, les transports / page 13**
- fiche 5 Hébergement : de plein air, en dur / page 14**
- fiche 6 Les activités physiques et sportives / page 16**
- fiche 7 Le développement durable / page 29**
- fiche 8 Le contrôle, les inspections / page 30**
- fiche 9 Les risques / page 32**
- fiche 10 Vos contacts en Corse / page 34**
- fiche 11 La déclaration d'un accident grave / page 35**
- fiche 12 Le contrat d'engagement éducatif / page 43**

## La déclaration

### ● **Objet**

Les critères d'un ACM, les différentes catégories d'ACM, la déclaration

#### Cadre général

La réglementation issue principalement du code de l'action sociale et des familles, s'applique exclusivement aux accueils répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Accueil collectif et à caractère éducatif,
- Ouvert aux mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire,
- Situé hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires des congés professionnels ou des loisirs,
- Organisé par une personne morale, un groupement de fait ou une personne physique rétribuée
- Entrant dans une des trois catégories suivantes (article R 227-1).

#### **Les trois catégories d'ACM :**

- Accueil de loisirs sans hébergement
- Accueil avec hébergement
- Accueil de scoutisme

Les accueils périscolaires sont soumis à la réglementation Accueil de loisirs sans hébergement.

Vous trouverez ci-après un tableau récapitulatif des différentes catégories d'ACM.

#### La déclaration

Toute personne organisant un accueil de mineurs doit effectuer auprès du préfet du département du lieu du domicile ou du siège social, une déclaration préalable :

- pour l'organisation d'accueils avec hébergement ;
- pour l'organisation d'accueils sans hébergement ;
- pour l'organisation d'accueils de scoutisme.

Le projet éducatif est joint à cette déclaration. La déclaration doit être déposée auprès de la DDCS/DDCSPP deux mois avant le début de l'accueil. Elle doit être effectuée en ligne.

- Un récépissé attestant de la réception de la déclaration et comportant le numéro d'enregistrement est délivré par la DDCSPP. Ce récépissé ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'accueil. Il doit être complété

par une fiche complémentaire dûment renseignée (télé déclaration).

#### **Accueil avec hébergement**

L'organisateur effectue la déclaration deux mois au moins avant la date prévue pour le début du séjour. Il adresse au plus tard 8 jours avant le début du séjour une fiche complémentaire pour l'organisation de séjours de vacances, de séjours courts; de séjours spécifiques, de séjours de vacances dans une famille.

#### **Accueil sans hébergement**

L'organisateur effectue la déclaration au titre d'une année scolaire deux mois au moins avant la date prévue pour le début de la première période d'accueil. La période couverte par la déclaration expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

Il adresse au plus tard 8 jours avant le début de chaque période d'accueil une fiche complémentaire.

#### **Accueil de scoutisme**

L'organisateur effectue la déclaration au titre d'une année scolaire deux mois au moins avant la date prévue pour le début du premier accueil. La période couverte par la déclaration expire la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

Il adresse une fiche complémentaire conforme :

- au plus tard 8 jours avant le début du premier accueil de l'année scolaire considérée en ce qui concerne l'équipe d'encadrement ;
- au plus tard 1 mois avant le début de chaque accueil pour les accueils de scoutisme avec hébergement d'une durée supérieure à 3 nuits consécutives organisés pendant les vacances ;
- tous les 3 mois et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres accueils de scoutisme.

#### Principaux textes de référence

- Arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles
- Code de l'action sociale et des familles R 227-4.

# Accueils de loisirs avec hébergement (1)



Nombre de mineurs	au moins 7	au moins 7	au moins 7	de 2 à 6
âges	Dès leur inscription dans un établissement scolaire	Dès leur inscription dans un établissement scolaire	6 ans ou plus	Dès leur inscription dans un établissement scolaire
durée	à partir de 4 nuits consécutives	de 1 à 3 nuits consécutives	Dès la première nuit	au moins 4 nuits consécutives
Qualification directeurs	- BAFD ou diplôme, titre ou qualification professionnelle figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse - agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant de corps ou de cadres d'emploi listés an art. 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 - stagiaire	Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles l'hébergement se déroule	Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur de séjour.	
Qualification animateurs	1- BAFA ou titulaire d'un diplôme, titre ou qualification professionnelle figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse 2- agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté ⇒ 1+2 = au moins 50 % de l'effectif requis 3- stagiaires 4- personnes non qualifiées ⇒ Moins de 20 % de l'effectif, ou 1 personne lorsque l'effectif est de 3 ou 4		Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour.	
Encadrement	au moins 2 encadrants 1 pour 8 mineurs de - de 6 ans 1 pour 12 mineurs de + de 6 ans Directeur non inclus dans l'encadrement 1 adjoint par tranche de 50 au dessus de 100 mineurs	au moins 2 encadrants	au moins 2 encadrants	
Déclaration	Déclaration « annexe 1 » 2 mois avant la date prévue du début du séjour Fiche complémentaire CI-1, 8 jours avant le début de chaque séjour	Fiche complémentaire CI-2, 8 jours avant le début du séjour	Déclaration au titre de l'année scolaire Fiche complémentaire CI-3 un mois avant le début de chaque accueil si séjour + 3 nuits pendant les vacances scolaires ou tous les 3 mois pour les autres séjours	

(1) Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux séjours directement liés aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, les clubs qui leur sont affiliés dans les conditions prévues par le code du sport.

(2) Organisé par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières : séjours sportifs, séjours linguistiques, séjours artistiques et culturels, rencontres européennes de jeunes, chantiers de bénévoles.

# Accueils de loisirs sans hébergement

	Accueils de loisirs	Accueils de jeunes	Activités accessoires de l'accueil de loisirs
<b>Nombre de mineurs</b>	de 7 à 300	de 7 à 40 mineurs	
<b>Âges</b>	Dès leur inscription dans un établissement scolaire	14 ans ou plus	
<b>Durée</b>	Au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement	Au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année	de 1 à 4 nuits
<b>Définition</b>	Caractérisé par une fréquentation régulière des mineurs inscrits et une diversité d'activités organisées	Accueil répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif	Activités avec hébergement, organisées dans le cadre de d'un accueil de loisirs ou d'un accueil de jeunes et constituant une activité de ces accueils. Concerne les mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif.
<b>Qualification directeurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- BAFA ou diplôme, titre ou qualification professionnelle figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse</li> <li>- agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant de corps ou de cadres d'emploi listés an art. 2 de l'arrêté du 20 mars 2007</li> <li>- stagiaire</li> <li>- les accueils permanents (+ 80 j/an et + de 80 enfants) sont dirigés par un titulaire d'une qualification professionnelle</li> </ul>		Nomination d'un animateur qualifié comme responsable
<b>Qualification animateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1- BAFA ou titulaire d'un diplôme, titre ou qualification professionnelle figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse</li> <li>2- agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté</li> <li>⇒ 1+2 = au moins 50 % de l'effectif requis</li> <li>3- stagiaires</li> <li>4- personnes non qualifiées</li> <li>⇒ Moins de 20 % de l'effectif, ou 1 personne lorsque l'effectif est de 3 ou 4</li> </ul>	Défini par voie de convention entre l'organisateur et la DDCSPP	Au moins 2 encadrants choisis dans l'équipe d'encadrement de l'accueil de loisirs La répartition de la qualification des encadrants est laissée à l'appréciation du directeur
<b>Encadrement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>au moins 2 encadrants</li> <li>1 pour 8 mineurs de - de 6 ans</li> <li>1 pour 12 mineurs de + de 6 ans</li> <li>Possibilité d'inclure le directeur dans l'effectif d'encadrement si l'accueil est de moins de 50 mineurs</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>au moins 2 encadrants</li> <li>Si l'activité s'adresse à des mineurs de - de 14 ans :</li> <li>1 pour 8 mineurs de - de 6 ans</li> <li>1 pour 12 mineurs de + de 6 ans</li> </ul>
<b>Déclaration</b>	Déclaration annexe II au titre de l'année scolaire, 2 mois avant la date prévue de la 1 <sup>ère</sup> période. Fiche complémentaire C2 8 jours avant le début de chaque période d'accueil		Fiche complémentaire CI2, 2 jours ouvrables avant le début de l'activité avec hébergement

## Accueils de scoutisme avec ou sans hébergement

Nombre de mineurs	au moins 7
âges	Dès leur inscription dans un établissement scolaire
Définition	Accueil avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.
Qualification directeurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- BAFD ou diplôme, titre ou qualification professionnelle figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse</li> <li>- stagiaire</li> <li>- aménagement des conditions d'exercice des fonctions de direction sur décision du préfet pour un accueil de scoutisme de 50 mineurs maximum âgés de 6 ans et plus pour une période ne pouvant excéder 12 mois</li> </ul>
Qualification animateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>1- BAFA ou titulaire d'un diplôme, titre ou qualification professionnelle figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse</li> <li>2- agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ 1+2 = au moins 50 % de l'effectif requis</li> </ul> </li> <li>3- stagiaires</li> <li>4- personnes non qualifiées <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Moins de 20 % de l'effectif, ou 1 personne lorsque l'effectif est de 3 ou 4</li> </ul> </li> </ul>
Encadrement	<ul style="list-style-type: none"> <li>au moins 2 encadrants</li> <li>1 pour 12 mineurs de + de 6 ans</li> <li>Directeur inclus dans l'effectif d'encadrement si : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accueil est sans hébergement ou pour 4 nuits maximum pour un effectif d'au plus 80 mineurs</li> <li>- si le séjour accueille 50 mineurs maximum de 14 ans et plus pendant 4 nuits et plus</li> </ul> </li> </ul>
Déclaration	<ul style="list-style-type: none"> <li>Annexe III au titre de l'année scolaire, 2 mois avant la date prévue du 1<sup>er</sup> accueil.</li> <li>Fiche complémentaire CIII : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 8 jours avant le début du 1<sup>er</sup> accueil de l'année scolaire</li> <li>- tous les 3 mois et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de chaque trimestre</li> <li>- un mois avant le début de chaque séjour de plus de 3 nuits, organisé pendant les vacances scolaires</li> </ul> </li> </ul>

## Accueil périscolaire

L'accueil périscolaire est un temps d'accueil collectif éducatif, ouvert aux enfants des écoles primaires et maternelles avant et après la classe, situé à l'articulation des différents temps de vie de l'enfant.

Il ne s'agit pas d'une catégorie d'accueil particulière, mais d'un **accueil de loisirs adapté aux jours de classe**. Ces accueils sont donc soumis à la **même réglementation que les accueils de loisirs sans hébergement**.

	Accueil périscolaire classique	Périscolaire dans le cadre d'un PEDT
Déclaration	A partir de deux heures d'ouverture	A partir d'une heure d'ouverture
Taux d'encadrement des moins de 6 ans	1 animateur pour 10 mineurs	1 animateur pour 14 mineurs
Taux d'encadrement à partir de 6 ans	1 animateur pour 14 mineurs	1 animateur pour 18 mineurs
Encadrant	Les intervenants ponctuels ne sont pas compris dans le taux d'encadrement	Les intervenants ponctuels peuvent être compris dans le taux d'encadrement
Direction	Directeur BAFD ou stagiaire BAFD ou titulaire d'un diplôme professionnel (ou en cours de formation à ce diplôme)	
Direction des accueils ouverts plus de 80 jours avec un effectif de plus de 80 mineurs	Directeur titulaire d'un diplôme professionnel Dérogation possible pour un directeur BAFD	
Projet éducatif	Envoyé à la DDCSPP	Projet éducatif de l'accueil + existence d'un PEDT validé par l'Etat

## Projet pédagogique

### ● **Objet**

Les obligations, les finalités, les contenus du projet éducatif et du projet pédagogique

#### Cadre général

Le Code de l'Action Sociale et des familles (article R 227-23 à R 227-26) fixe pour l'organisateur d'un accueil éducatif de mineurs, l'obligation d'élaborer un projet éducatif à partir duquel chaque équipe pédagogique réalise un document (le projet pédagogique) qui en précise les conditions de réalisation.

#### Le projet éducatif

##### **Qui élabore le projet éducatif ?**

Il est élaboré par la personne physique ou morale organisant l'accueil de mineurs. Il s'agit le plus souvent d'un projet pluriannuel.

##### **Quels contours pour le projet éducatif ?**

Il prend en compte les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, notamment des activités physiques et sportives.

Il prend en compte, le cas échéant, la spécificité de l'accueil de mineurs atteints de trouble de la santé ou de handicaps.

Il définit les objectifs de l'action éducative et précise les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de celui-ci.

##### **A qui est destiné le projet éducatif ?**

Toute personne qui dirige ou anime un séjour doit en prendre connaissance avant son entrée en fonction. Elle doit être informée également des moyens matériels et financiers mis à sa disposition pour assurer la mission qui lui est confiée.

Le projet éducatif ou une version adaptée doit être communiqué aux familles avant l'inscription de leur enfant.

##### **Que contient le projet éducatif ?**

Il comprend donc :

- les objectifs des actions éducatives qui seront menées par les équipes pédagogiques,
- les modalités générales de fonctionnement de l'accueil (bien distinguer les modes de garde des modes d'accueil),
- les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement du séjour,
- les moyens matériels et financiers mis à disposition.

Le projet éducatif traduit les choix et les orientations politiques de l'organisateur. Il est le préalable à toute mise en œuvre d'un accueil.

Son élaboration peut prendre en compte les observations, voire les propositions d'autres partenaires, au premier rang desquels se trouvent les familles, les élus et adhérents d'une association, les animateurs, les acteurs du contrat urbain de cohésion sociale, des contrats locaux de sécurité...

La démarche participative est importante. Il peut être intéressant que soient mentionnés les noms des garants du projet éducatif (ex: le conseil municipal, l'assemblée générale de l'association, le directeur de la structure...) ainsi que la date à laquelle il a été établi.

Le cadre familial étant la première structure éducative des enfants et des adolescents, l'avis des parents est important. Il convient de prévoir des moyens de les rencontrer, les consulter, les informer pour qu'ils soient des partenaires actifs de tout accueil de mineurs. Le centre peut leur être ouvert.

##### **A quoi sert le projet éducatif ?**

Il permet :

- aux familles de mieux connaître les objectifs de l'organisateur à qui elles confient leurs

enfants et de confronter ces objectifs à leurs propres valeurs et/ou attentes,

- aux équipes pédagogiques de connaître les priorités de l'organisateur et les moyens que celui-ci met à leur disposition pour mettre en œuvre ses objectifs,
- aux fonctionnaires de la DDCS/DDCSPP (jeunesse et sports) chargés d'assurer la protection des mineurs de repérer les intentions éducatives développées par l'organisateur, d'observer les éventuels dysfonctionnements, incohérences entre le fonctionnement des accueils et les objectifs énoncés, de faire le lien avec d'autres dispositifs (contrat éducatif local, contrat local d'accompagnement à la scolarité, contrat enfance jeunesse, programme "ville, vie, vacances", etc.),
- d'entrer en relation avec d'autres acteurs de la communauté éducative au plan local (écoles, associations, parents, particuliers, etc.)

**Il pourrait utilement prendre en compte l'ensemble des actions et dispositifs organisés au bénéfice des enfants et des jeunes sur un territoire défini et devenir un projet éducatif local.**

## Le projet pédagogique

### **Qu'est-ce qu'un projet pédagogique ?**

C'est un document qui précise les conditions de réalisation du projet éducatif de l'organisateur qui est tenu de vérifier son existence. Il est élaboré par le(s) directeur(s) en concertation avec les personnes qui animent le séjour. Il prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

### **Que contient le projet pédagogique ?**

Il doit apporter des précisions en ce qui concerne :

- la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives les

conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;

- la répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
- les modalités de participation des mineurs ;
- le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
- les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs (la définition des rôles de chacun, la relation adulte(s)/enfant(s), les modalités d'évaluation, etc.) ;
- les modalités d'évaluation de l'accueil ;
- les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés (et leur aménagement).

### **A quoi sert le projet pédagogique ?**

Le projet pédagogique est spécifique aux caractéristiques de chaque accueil. Il résulte d'une préparation collective et traduit l'engagement d'une équipe pédagogique avec un public défini dans un temps et un cadre donné. Il sert de référence tout au long de l'action concernée.

Le projet pédagogique est conçu comme un contrat de confiance entre l'équipe pédagogique, les intervenants, les parents et les mineurs sur les conditions de fonctionnement. Il permet de donner du sens aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne. Il aide à construire les démarches pédagogiques en fixant des objectifs pertinents dont les résultats sont mesurables. Les préoccupations de l'organisateur y sont repérées.

Ce travail collectif est un gage de succès sur la base de l'expression de chacun et permet de dégager des intentions communes et de s'engager à les mettre en pratique de façon coordonnée. Il peut être contresigné par l'équipe pédagogique.

**Toute modification importante du projet pédagogique initial doit être portée à la connaissance des partenaires concernés.**

## en accueil collectif de mineurs

### ● **Objet**

Les mesures d'hygiène et de sécurité, l'organisation du suivi sanitaire.

#### Cadre général

### **Les locaux**

Les accueils collectifs de mineurs doivent disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques. En matière de restauration, ils doivent respecter les conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur.

Lorsque ces accueils sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité requises notamment par les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, par les règles générales de construction et par le règlement sanitaire départemental en vigueur.

Ils doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

### **L'admission des mineurs**

L'admission d'un mineur selon l'une des modalités prévues à l'article R. 227-1 est subordonnée à la production d'un document attestant qu'il a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations. Elle est également soumise à la fourniture par les responsables légaux du mineur de renseignements d'ordre médical dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse.

Ce document est adressé à l'organisateur de l'accueil ou à son représentant qui s'assure du respect de la confidentialité des informations.

### **Les obligations de l'organisateur**

Les personnes qui participent à l'un des accueils mentionnés à l'article R. 227-1 doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.

L'organisateur d'un ACM met à la disposition du directeur de l'accueil et de son équipe :

- 1° Des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours ;
- 2° La liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu.

Le suivi sanitaire est assuré par une personne désignée par le directeur de l'accueil.

L'aménagement de l'espace dans lequel se déroulent les activités physiques ainsi que le matériel et les équipements utilisés pour leur pratique doivent permettre d'assurer la sécurité des mineurs. Cf. activités sportives en ACM p 16.

**Les personnes organisant l'accueil des mineurs ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.**

Cf. adresses utiles p 12.

Cf. fiche de déclaration d'un accident p 35.

Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.

## Recommandations

### **Suivi sanitaire**

Il n'y a pas d'emploi d' "assistant sanitaire" en accueil collectif de mineurs. Un des membres de l'équipe d'encadrement, désigné par le directeur et placé sous son autorité, est chargé d'assurer le suivi sanitaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2007, le PSC1 (unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ») se substitue à l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) dans tous les textes réglementaires. Les titulaires de l'AFPS sont considérés comme titulaires, par équivalence, du PSC1.

La fiche sanitaire de liaison en tant qu'imprimé type préétabli n'a plus un usage obligatoire et ne peut être exigée. Cependant les parents sont tenus de fournir « un document attestant que le mineur a satisfait aux obligations fixées par la législation relative aux vaccinations » ainsi que des « renseignements d'ordre médical » dont la nature et la liste sont fixées par l'arrêté du 20 février 2003.

### **Médicaments et traitement médical**

Aucun médicament ne peut être administré à un mineur sans prescription médicale.

Lorsqu'un mineur suit un traitement, son responsable légal doit fournir, en plus des médicaments l'ordonnance. Les médicaments doivent être marqués au nom de l'enfant et conservés dans un contenant fermant à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant.

### **Trousse de premiers secours**

Le contenu de la trousse de premiers secours doit être adapté d'une part au nombre d'enfants accueillis et d'autre part aux activités pratiquées. La trousse ne doit contenir que des produits et du matériel pouvant être utilisés pour soigner les égratignures et les petites plaies (comme par exemple : des gants à usage unique, des compresses stériles en conditionnement individuel, un assortiment de pansements stériles de différentes tailles, du ruban de tissu adhésif, des serviettes nettoyantes à usage unique, des flacons d'antiseptique cutané en mono dose, une bande de gaze élastique, une paire de ciseaux, une pince

brucelles, quelques épingles à nourrice, une couverture isotherme).

Une trousse de secours utilisée pour les déplacements sera organisée.

### **Vaccinations**

L'obligation de vaccination concerne les mineurs accueillis et les personnels participant à l'accueil.

Les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires.

Le décret cité en référence, paru au JO du 19 juillet 2007, suspend l'obligation de vaccination par le BCG pour les enfants et les adolescents avant l'entrée en collectivité.

Toutefois cette vaccination reste recommandée pour les enfants exposés à la tuberculose. La note DGS/R11 n° 272 du 20 août 2007 de la direction générale de la santé rappelle ces critères d'exposition au risque. Pour les cas particuliers, il convient de se rapprocher du médecin qui suit habituellement l'enfant.

**Tabac/produits illicites :** la vente de cigarettes aux mineurs de moins de 16 ans est interdite. Les risques d'incendies liés à la consommation de tabac sont réels. La plus grande vigilance est demandée aux directeurs de centres, entre autre lors des sorties organisées en pleine nature.

En cas de consommation de produits illicites, rappeler l'interdiction et selon la gravité, informer le procureur de la République.

Cf. guide méthodologique à destination des organismes de formation « Prévention des conduites addictives et animation » [http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/201205\\_jeunes\\_guide\\_prevention.pdf](http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/201205_jeunes_guide_prevention.pdf)

### **Dispositions ponctuelles :**

Les services de l'Etat (ministères ou préfectures) peuvent être amenés à émettre des interdictions ou des recommandations lors de situations particulières (risques naturels temporaires, épidémies, contaminations, ...) concernant certaines pratiques ou activités (baignades, pêche, ...).

Sites à consulter : Canicule : [www.sante-sports.gouv.fr](http://www.sante-sports.gouv.fr)

Départs à l'étranger : [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) - rubrique "conseil aux voyageurs"

### **Signalement d'accident**

**Après avoir pris les mesures d'urgence (protéger, alerter et secourir), chaque intervenant doit prévenir immédiatement son supérieur hiérarchique.**

**L'organisateur ou son représentant est tenu de prévenir la DDCSPP du lieu où se déroule l'accueil collectif de mineurs sans délai : les formulaires de déclaration peuvent être téléchargés sur le site de <http://www.corse.drjcs.gouv.fr/>**

Exemples de situations devant faire l'objet d'une déclaration (liste non exhaustive) :

- décès
- accident individuel nécessitant une hospitalisation
- accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité
- incident ou accident concernant un nombre important de mineurs (intoxication alimentaire etc...)
- incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité ou de secours
- incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte
- faits de nature à mettre en péril la sécurité physique ou morale des mineurs (infraction, affaire de mœurs, etc.)
- incident ou accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.

### **Les affichages à réaliser**

**- adresses et numéros de téléphone :** des services de secours d'urgence (médecins, sapeurs pompiers, gendarmerie, centre anti-poison ...), Lutte contre les discriminations : 114, Allô enfance en danger : 119, Inspection du travail, Service médical du travail.

Secours international : 112 /

Police secours : 17 / Sapeurs pompiers : 18 / SAMU : 15 / Secours en mer - CROS Med Corse : 04 95 20 13 63 / Secours en montagne - PGHM Corte : 04 95 61 13 98

### Antennes médicales

Calvi 04 95 65 11 22 / Tattone 04 95 47 29 29 / Sartène 04 95 77 95 00 / Bonifacio 04 95 73 95 73 / CH Ajaccio 04 95 29 90 90 / CH Bastia 04 95 59 11 11 / CH Corte 04 95 45 05 00 / Clinique Ospedale Porto-Vecchio 04 95 73 80 00

- interdiction de fumer dans les locaux (téléchargeable sur [www.tabac.gouv.fr](http://www.tabac.gouv.fr))
- tableau des horaires de travail et des congés du personnel
- avis relatif au contrôle de sécurité
- consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie, les plans d'évacuation,
- les menus

Il est également recommandé d'afficher :

- l'itinéraire des promenades et excursions
- la convention internationale des droits de l'enfant
- le projet éducatif de l'organisateur et le projet pédagogique doivent être à disposition.

### Les règles d'hygiène

- connaître l'**HACCP** fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.
- définir, mettre en œuvre des **procédures écrites en matière de restauration collective**, pour le nettoyage et la désinfection des locaux
- conserver des **plats témoins pendant 5 jours**. Le contrôle de l'activité de restauration est réalisé par la direction départementale de la protection des populations et la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.
- même si les procédures d'hygiène ne peuvent être les mêmes pour un camp fixe ou un séjour itinérant, il importe de se rapprocher de la réglementation en appliquant des mesures préventives. Se référer au Guide de bonnes pratiques d'hygiène de la restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs : [http://www.uprt.org/gbph\\_plein\\_air.pdf](http://www.uprt.org/gbph_plein_air.pdf)
- vu les conditions climatiques en Corse, il est essentiel de **respecter les températures maximales de conservation des denrées alimentaires**, lorsque le camp ne dispose pas de possibilité de stockage à température réfrigérée, il est recommandé d'utiliser des produits stables à température ambiante.
- toute opération nécessitant de l'eau et liée à l'alimentation doit être réalisée, avec de **l'eau provenant du réseau d'adduction publique** éventuellement conservée en jerrycan (qualité alimentaire) ou avec de l'eau ayant reçu un certificat de potabilité. Ne pas boire l'eau des lacs et des rivières.
- utiliser des sanitaires raccordés à un réseau communal ou à une fosse septique, prévoir **un point douche pour 10 personnes**.
- dans un souci d'hygiène et de préservation de l'environnement naturel, **les déchets et ordures ménagères** doivent être collectés dans un récipient équipé d'un sac étanche et d'un couvercle en un lieu éloigné du lieu de préparation des repas et évacués aussi souvent que possible. Dans l'attente de leur évacuation, ils doivent être stockés hors de portée des animaux et si possible dans un lieu ombragé et en hauteur.

**L'enfouissement et l'incinération en période estivale des déchets sont strictement prohibés.**

### Adresses utiles à afficher

#### **Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corse du Sud**

18, Avenue Colonel Colonna d'Ornano - 20090 Ajaccio

☎ : 04 95 50 39 40 📠 : 04 95 50 39 41 mail : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

Veille ACM : Christian Osty 06 10 38 46 65

Florence Quiniou 06 10 38 45 41

#### **Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse**

Forum du Fango – 20188 Bastia cedex

Veille ACM : ☎ 04 95 32 85 87 / 📠 04 95 32 98 08 mail : ddcsp@haute-corse.gouv.fr

Correspondant ACM : François Corpron

☎ 06 20 92 12 86

#### **Préfecture**

Corse du Sud : Cours Napoléon - Palais Lantivy - BP401 - 20188 Ajaccio ☎ 04 95 11 12 13

Haute-Corse : Rond Point Maréchal Leclerc de la Hautecloque - 20401 Bastia Cedex 9 ☎ 04 95 34 50 00

#### **Agence régionale de santé**

Immeuble Castellani Quartier Saint-Joseph CS 13003 20305 Ajaccio Cedex 09

☎ 04 95 51 98 98

<http://www.ars.corse.sante.fr>

#### **DIRECCTE (inspection du travail)**

Unité Territoriale de la Haute Corse  
Maison des Affaires Sociales - Forum du Fango BP 117 20291 Bastia Cedex

☎ 04 95 32 98 50

Unité Territoriale de la Corse du Sud

Immeuble le Beauce - parc san lazaro - av. Napoleon III 20000 AJACCIO

☎ 04.95.24.66.00

#### **Direction départementale des services d'incendie et de secours**

Corse du Sud : Avenue Noël Franchini BP 552 20189 Ajaccio Cedex 2 ☎ 04 95 10 99 00

Haute-Corse : Lieu dit Casette 20600 Furiani  
☎ 04 95 30 98 00

### **Laboratoire départemental d'analyse et de contrôle des eaux**

Corse du Sud : Rue François Pietri - Les salines - 20090 Ajaccio ☎ : 04 95 29 14 80  
Haute-Corse : Maison du parc Erbajolo 20200 Bastia ☎ : 04 95 30 94 80

### **Office national des forêts**

Corse du Sud : Rés. La Pietrina - Avenue de la Grande Armée - 20000 Ajaccio ☎ : 04 95 23 78 20  
Haute-Corse : Rés jardin de Toga 20200 Bastia ☎ : 04 95 32 81 90

### **Délégation à la mer et au littoral**

Corse du Sud : 4, Bdl du Roi Jérôme - BP 312 - 20176 Ajaccio Cedex ☎ : 04 95 51 75 10  
Haute-Corse : Quai du 1er bataillon de choc - 20200 Bastia ☎ : 04 95 32 84 60

### **Services météorologiques**

Corse du Sud : Aéroport de Campo dell'Oro ☎ : 04 95 23 76 70  
Haute-Corse : Aéroport de Bastia-Poretta ☎ : 04 95 30 09 40  
Prévision Météo-France : 0 892 68 02 20

## **Principaux textes de référence**

- Articles R. 227-5 à R. 227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret 2007-1111 du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale pour le vaccin antituberculeux BCG ;
- Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs [...] ;
- Arrêté du 24 juillet 2007 [...] relatif à l'unité d'enseignement "PSC1".

## Les transports de mineurs

### ● Objet

Les mesures applicables en terme de transport, de promenades pédestres

#### Cadre général

Tout transport nécessite **au minimum deux animateurs** quelle que soit la taille du groupe.

La sécurité des enfants transportés par car, minibus, avion ou train doit être une préoccupation constante pour les organisateurs. Les normes d'encadrement prévues par type d'établissement et par âge doivent être respectées pendant le transport.

Le port de la ceinture est obligatoire dans les mini-bus ainsi que dans les cars qui en sont équipés.

Par arrêté, du 11 décembre 2012, le **transport d'enfants** effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est **interdit** sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le **samedi 3 août** de 0 heures à 24 heures. Toutefois, les déplacements sur les 2 départements limitrophes de Corse sont autorisés.

#### Recommandations

Le bilan annuel des accidents de la route fait ressortir une sinistralité particulièrement importante sur les routes de la Corse. Comme chaque année, et particulièrement en période estivale, on assiste à de trop nombreux drames liés aux imprudences, ou à des comportements inadaptés au réseau routier.

#### Promenades pédestres

Lorsque la chaussée n'est pas bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, et notamment hors agglomération, deux

solutions sont possibles, en fonction des modalités pratiques du déplacement.

Marche à gauche : piéton seul

Marche à droite : 2 piétons et plus

Le code de la route impose aux cortèges, convois, processions et groupements organisés de piétons un comportement identique à celui d'un véhicule : marche à droite de la chaussée, éclairage blanc à l'avant, rouge à l'arrière pour la circulation de nuit.

- **Marche de jour** : Le port par le dernier du groupe d'un vêtement réverbérant aux couleurs vives facilitant la reconnaissance du groupe est recommandé ainsi que de circuler sur le trottoir plutôt que sur la route, chaque fois que possible.

- **Marche de nuit** : Le port au bras gauche d'un brassard réfléchissant ou mieux d'une brassière complète pour chacun des membres du groupe est recommandé afin de faciliter le repérage de l'ensemble.

#### Principaux textes de référence

- Article L.227-1 à L.227-12 et L.133-6 ; R.227-1 à R.227-30 du Code de l'action sociale et des familles

- Code de la route

- Décret du 8 avril 2002 : « concernant les contrôles prévus par l'article L.227-9 du CASF

- Décret 2003-637 du 9 juillet 2003 « relatif à l'obligation du port de la ceinture de sécurité »

- Arrêté, du 11 décembre 2012 relatif au transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes.

# Hébergement

## Hébergement de plein air

### ● Objet

Hébergement de plein air, organisé sur un terrain aménagé ou non, sous toile ou en habitat de loisirs.

#### Cadre général

Les tentes et les habitats de loisirs\* ne sont pas à considérer comme des locaux «en dur», et ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration de locaux. Cependant, **dés lors que plus de six mineurs sont hébergés dans un même habitat de loisirs\*, ce dernier doit être déclaré et soumis à la réglementation relative aux ERP.**

#### Les terrains aménagés et classés :

Les terrains qui permettent l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, doivent être aménagés et sont soumis à des normes en matière d'urbanisme, d'environnement, de santé publique et de tourisme.

#### Le camping libre :

L'aménagement ou la mise à disposition, de façon habituelle, d'un terrain ne nécessitant pas un permis d'aménager (accueil  $\leq$  à 20 personnes et  $\leq$  à six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs) doit être précédé d'une déclaration préalable en mairie. La pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet est libre, hors de l'emprise des routes et des voies publiques, avec l'autorisation du propriétaire.

#### Spécificités régionales

Le bivouac est assimilé au camping libre. Il est interdit dans tout le Parc Naturel Régional Corse (GR 20 - Sentiers Mare e Monti – Mare e Mare), mais toléré et payant aux seuls abords des refuges.

Il est interdit : sur les rivages de la mer, dans les sites classés, à proximité d'un édifice classé ou d'un monument historique, dans un rayon de 200 mètres autour d'un point d'eau captée pour la consommation.

Il peut, en outre, être interdit dans certaines zones par arrêté municipal ou préfectoral.

\* Habitat de loisirs : chalets, bungalow, yourtes, mobil homes, roulottes, caravanes et camping cars.

#### Recommandations

##### Organisation :

Les conditions climatiques devront être prises en compte dans l'organisation du camp (abri du vent, zones ombragées). Il est conseillé de prévoir un hébergement de secours en dur permettant d'abriter les mineurs en cas d'intempéries. Les filles et les garçons, de plus de 6 ans, doivent dormir dans des lieux séparés, quelle que soit l'installation.

##### Hygiène :

Lorsque le camping est pratiqué en dehors d'un terrain aménagé, il doit néanmoins répondre à des conditions d'hygiène et de salubrité adaptées à la durée du campement et permettre l'accès à des commodités (douches, WC en équipement fixe ou mobile).

##### Risques d'intrusion :

Une attention particulière doit être accordée aux risques d'intrusion de personnes extérieures et à la prévention des sorties non contrôlées des enfants, notamment la nuit. Le projet pédagogique du centre doit détailler les moyens mis en œuvre par l'équipe pour assurer cette sécurité.

##### Risques incendie / inondation :

Tous les campings du département sont soumis aux risques « feux de forêt » et pour certains d'entre eux aux risques « inondation ». Il en résulte des prescriptions relatives à l'information d'alerte et l'évacuation. Prendre contact avec le gestionnaire du camping pour avoir connaissance de ces plans d'évacuation et réaliser un exercice d'évacuation dès les premiers jours du séjour.

#### Principaux textes de référence

- articles R. 227-5 et R. 227-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- articles R. 111-41 à R. 111-43, R. 421-19 c) et R. 421-23 c) du code de l'urbanisme ;

- article 7 b) de l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour

l'accueil des campeurs et des caravanes.

# Hébergement

## Hébergement en dur

### ● **Objet**

Les locaux, la déclaration, l'organisation

#### Cadre général

#### **Déclaration des locaux**

Tout séjour soumis à déclaration doit prévoir l'hébergement des mineurs dans des locaux préalablement déclarés auprès des directions départementales s'agissant de locaux « en dur », de type ERP (établissement recevant du public). Ne sont pas considérés comme locaux les tentes, les mobile homes et autres structures mobiles, les terrains de camping. Cependant l'organisation d'un séjour prévoyant un tel hébergement reste possible.

#### **Etablissements recevant du public (ERP)**

Les locaux accueillant des mineurs soumis à déclaration sont des établissements recevant du public (ERP).

A ce titre, ils sont soumis à des règles de sécurité inscrites dans le Code de la construction et de l'habitation. Les ERP sont répartis en types selon la nature de leur exploitation et en catégorie en fonction du nombre de public accueilli ;

les bâtiments accueillant les centres de vacances seront classés en Type R.

Un numéro de déclaration est affecté à chaque local déclaré.

Un certain nombre de dispositions à respecter sont prévues par le règlement sanitaire départemental (R.S.D.) édicté par le préfet :

[http://corse.sante.gouv.fr/news\\_dos.htm](http://corse.sante.gouv.fr/news_dos.htm)

#### **Le directeur devra avoir en sa possession :**

- le procès verbal de la dernière commission de sécurité, ou le cas échéant l'autorisation municipale d'ouverture de l'établissement

En cas de nuitée dans un bâtiment :

- le récépissé de déclaration du local hébergeant les mineurs délivré par la DDCSPP

- l'attestation d'assurance des locaux.

Si l'accueil a lieu dans un endroit qui n'est pas relié à un réseau d'eau public, le résultat d'analyse de l'eau destinée à la consommation humaine effectué par un laboratoire agréé doit être produit

- le diagnostic technique amiante pour les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

#### **Organisation de l'hébergement**

Les accueils avec hébergement doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de ces accueils doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

Ces accueils doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

#### Recommandations

Réaliser un exercice d'évacuation dès les premiers jours de l'accueil.

#### Principaux textes de référence

- code de l'action sociale et de la famille (art. R 227-1 a R 227-30) ;

- arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des accueils de mineurs
- arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergement
- articles 123-1 a 123-55 du code de la construction et de l'habitation, arrêté du 25 juin 1980 et du 22 juin 1990.

# Les activités physiques et sportives

## de l'Alpinisme... au Vélo

### ● Objet

La pratique et l'encadrement des activités physiques et sportives en accueils collectifs de mineurs.

#### **AVERTISSEMENT SUR L'ENCADREMENT BENEVOLE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS**

Le recours à des prestataires encadrant bénévolement les Activités Physiques et Sportives est légal. Cependant, et notamment pour les activités présentant un risque (plongée, Canyoning, etc...), **il est recommandé de faire appel à des encadrants qualifiés, déclarés et salariés** « condition qui garantit la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants ».

Le responsable de l'Accueil Collectif de Mineurs doit vérifier :

- La carte professionnelle de l'encadrant attestant du diplôme détenu et de ses prérogatives ainsi que sa capacité à exercer (pas d'interdiction d'exercer)

- Le Statut des encadrants :

=> Salariés ou travailleurs indépendants garantissant les dispositions du Code du Sport qui ne s'appliquent que si l'encadrant est rémunéré

=> Bénévoles (carte professionnelle non obligatoire)

#### Cadre général

La pratique d'activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs (ACM) se déroule conformément au projet éducatif de l'organisme.

Le directeur de l'ACM et l'encadrant conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique pendant le déroulement de l'activité.

Des conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique sont définies pour certaines activités physiques se déroulant en accueils de loisirs, séjour de vacances et accueils de scoutisme.

La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;

- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;

- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;

- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies ci-dessus.

L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

## Recommandations

Si l'ACM fait appel à un prestataire : une convention est signée entre l'encadrant et l'organisateur. Elle décrit l'encadrement, les modalités de sécurité et la démarche. Le directeur conserve la responsabilité déléguée des mineurs qui lui sont confiés. Il doit s'assurer du positionnement de(s) l' (les) animateur(s) accompagnant(s) dans l'activité, de leur connaissance des modalités de sécurité et des instructions qui leur sont données pour intervenir le cas échéant. (l'animateur n'est pas un client). **Le projet d'activité** est obligatoire. Le code du sport s'applique. Dans tous les cas l'effectif des personnes qui assurent les fonctions d'animation doit être conforme aux règles générales du CASF.

Si l'ACM organise lui-même l'activité : cf. dispositions ci-dessous, selon les disciplines.

**Le projet pédagogique** doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles les activités physiques et sportives sont mises en œuvre : objectifs pédagogiques, conditions de pratique et d'encadrement, sécurité physique et morale, prévention sanitaire, préparation, communication entre l'organisateur et les l'équipe d'encadrement, évaluation ...

Les responsables légaux doivent être informés des activités physiques et sportives proposées pendant l'accueil et les modalités de leur déroulement.

Il est recommandé de demander à chaque prestataire la carte professionnelle de l'encadrant de l'activité.

## Principaux textes de référence

- Articles L. 227-5 ; R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles
- Code du sport
- Arrêté du 25 avril 2012

# Alpinisme

## Conditions de pratique

La pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrement ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques. La liste des participants, l'itinéraire choisi, ainsi que l'horaire précis de départ sont communiqués au centre de vacances ou de loisirs avant la sortie. Le matériel utilisé doit être conforme aux normes en vigueur et les pratiquants munis de vêtements de protection et d'un casque. Le ou les encadrants doivent être également munis d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

La pratique de l'alpinisme par les mineurs âgés de moins de 12 ans peut être organisée dans le cadre d'activités d'éveil à cette activité et de découverte du milieu spécifique dans des écoles de neige et de glace dont l'accès ne présente pas de difficulté particulière. L'activité d'alpinisme en haute montagne ne peut être pratiquée que par des mineurs âgés de 12 ans et plus.

<http://www.sports.gouv.fr/index/communication/zoom-sur/cam-pa-gne-de-pre-ven-tion-des>

## Conditions d'encadrement

Les activités sont conduites par toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

# Baignade

## Conditions de pratique

Les activités de baignade sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à des techniques ou matériels spécifiques (nage avec palmes, plongée subaquatique, etc.). Elles se déroulent soit dans des piscines ou baignades aménagées et surveillées, soit en tout autre lieu ne présentant aucun risque identifiable.

- Lorsque les activités se déroulent **en piscines ou baignades aménagées** et surveillées, le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade ;
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité ;

- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

- Lorsque les activités se déroulent **en dehors des piscines** ou baignades aménagées et surveillées, le lieu de baignade ne doit présenter aucun risque identifiable. Ces activités sont placées sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.

L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone :

- pour les mineurs âgés de moins de douze ans, la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin ;
- pour les mineurs âgés de douze ans et plus, la zone de bain doit être balisée.

#### Conditions d'encadrement

- **en piscine ou baignade aménagée** : outre l'encadrement de la piscine ou de la baignade, un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil au moins doit être présent dans l'eau pour cinq enfants de moins de six ans ou un animateur au moins pour huit mineurs de 6 ans et plus.

- **autre lieu de baignade** : Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder 20 si les mineurs sont âgés de moins de 6 ans, 40 si les mineurs sont âgés de 6 ans et plus.

Outre la présence de l'encadrant responsable de la baignade, un animateur pour cinq mineurs doit être présent dans l'eau si les enfants ont moins de 6 ans et un animateur pour 8 mineurs si les enfants ont six ans et plus.

L'activité peut être encadrée par toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article 322-8 du code du sport ou titulaire soit :

- d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;

- de la qualification « surveillance de baignade » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou équivalent) ;

- du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

- du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française.

Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

## Canoë, kayak et disciplines associées

### Conditions de pratique

La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests décrit dans le cadre général « activités physiques et sportives » du présent document, réalisé sans brassière de sécurité.

**En découverte**, les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur sur les lacs et plans d'eau calme, sur les rivières de classes I et II ; en mer, dans la zone de la bande des 300 mètres, et par vent ne dépassant pas 3 Beaufort sur le site de navigation.

**En perfectionnement**, les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur sur les rivières de classes III et IV ; en mer, jusqu'à moins d'un mille nautique d'un abri.

Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au moins deux personnes titulaires de la qualification requise. Les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées par le code du sport:

Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité.

Les activités en mer ne peuvent être pratiquées que par vent ne dépassant pas 3 Beaufort sur le site de navigation.

### Conditions d'encadrement

Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé :

- selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;
- selon les conditions fixées par l'article A. 322-54 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables;
- selon les conditions fixées par l'article A. 322-60 du code du sport pour les activités pratiquées en mer.

Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.

Sur les parcours de rivière de classe III, le nombre de pratiquants pour un cadre ne peut excéder dix personnes.

**En activité de découverte** : peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1o, 2o, 3o de l'article R. 227-13 du CASF. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit :

- d'une qualification délivrée par la fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour l'activité canoë-kayak ;
- de la qualification « canoë-kayak » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur.

Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de canoë-kayak, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire d'une qualification

délivrée par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.

**En activité de perfectionnement** : peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1o, 2o ou 3o de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

## Canyonisme

### Conditions de pratique

Pour les mineurs de moins de 12 ans, l'activité est limitée aux canyons d'une cotation maximale « v2 a2 EII » en référence aux normes de classement technique de la fédération française de la montagne et de l'escalade.

**La pratique du canyonisme est interdite aux mineurs de moins de 7 ans sur l'ensemble du département de la Corse du Sud.**

La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests décrit dans le cadre général « activités physiques et sportives » du présent document, réalisé sans brassière de sécurité.

L'activité a lieu sur des Thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales. Il exige une progression et des franchissements pouvant faire appel selon les cas à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la désescalade, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur cordes.

Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Il doit, préalablement à la séance :

- avoir consulté la documentation existante (par exemple : le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ;
- s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières ;

– avoir pris connaissance des informations disponibles sur le débit de l'eau et sur ses variations, la présence éventuelle de mouvements d'eau importants (régulation artificielle du débit, présence de barrages) et les échappatoires.

Une attention particulière doit être portée aux sauts ; ceux-ci seront, le cas échéant, limités en hauteur et en technicité compte tenu de la spécificité du public et des conditions de pratique.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle. Les pratiquants sont munis de vêtements et équipements de protection, dont un casque et du matériel technique adapté.

L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

#### Conditions d'encadrement

L'encadrant détermine le nombre de participants en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.

Chaque groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes :

– lorsque l'encadrant est accompagné d'une personne qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 10 personnes, encadrant et accompagnateur inclus ;

– lorsque le groupe est encadré par deux personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 14 personnes, encadrants inclus.

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF.

Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.

## Equitation

Selon l'activité proposée, les conditions d'encadrement et d'organisation varient.

### Approche de l'animal

#### et découverte de l'activité au pas

##### Conditions de pratique

La pratique de l'activité se déroule dans un lieu clos ou dans un lieu ouvert. Lorsque la pratique au pas se déroule dans un lieu ouvert, les équidés sont tenus en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.

L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

##### Conditions d'encadrement

Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire soit :

– d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs ; du brevet fédéral d'animateur poney bénévole délivré par la fédération française d'équitation.

Lorsque l'activité n'est pas encadrée par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF, outre l'encadrant, une personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil accompagne le groupe qui ne peut excéder huit mineurs.

### Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée &

### Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée

### Conditions de pratique

La pratique se déroule sur tout type de terrains pour l'activité de promenade équestre. Elle se déroule sur un itinéraire reconnu sur routes, sentiers ou chemins, pour l'activité de randonnée équestre.

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.

### Conditions d'encadrement

Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants, sans pouvoir excéder douze.

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF.

## Apprentissage de l'équitation

### Conditions de pratique

Lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil.

L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

### Conditions d'encadrement

Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.

Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF.

## Escalade

### Activité d'escalade

#### en deçà du premier relai

### Conditions de pratique

La pratique se déroule sur tous sites sportifs naturels, structures artificielles d'escalade (SAE) et sites de blocs, figurant sur le répertoire fédéral des sites de la fédération française de la montagne et de l'escalade, en deçà du premier relai.

Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit, préalablement à la séance :

- avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.);
- s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.

L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'encadrant un contrôle effectif de l'ensemble des progressions.

Le port du casque est obligatoire sur les sites sportifs naturels.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art ou aux règles fédérales.

### Conditions d'encadrement

Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant.

Dans les autres cas, l'effectif maximum est de 8 mineurs par encadrant.

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF.

Peut aussi encadrer, dans les limites prévues par l'organisme qui délivre la qualification, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire soit :

- du brevet d'initiateur escalade, du brevet de moniteur escalade sportive ou du brevet de moniteur grands espaces, délivré par la fédération française de la montagne et de l'escalade, à jour de leur formation continue ;
- du brevet fédéral initiateur escalade sur site naturel d'escalade, du brevet fédéral de moniteur d'escalade ou du brevet fédéral d'instructeur d'escalade, délivré par la fédération française des clubs alpins et de montagne, à jour de leur recyclage ;
- du brevet fédéral d'animateur du 2e degré escalade « A2 » délivré par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- du brevet « initiateur escalade » délivré par la fédération sportive gymnique du travail ;
- du monitorat militaire d'escalade de l'école militaire de haute montagne.

Peut encadrer une activité d'escalade sur un circuit de blocs balisés ou une structure artificielle d'escalade de moins de trois mètres de hauteur et ayant une réception aisée (sol plat, sable, etc.), une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

## Activité d'escalade

### au delà du premier relai

#### Conditions de pratique

La pratique se déroule sur tout site classé site sportif naturel au-delà du premier relai, tout site classé terrain d'aventure et les via ferrata, tels qu'ils sont définis par la fédération française de la montagne et de l'escalade en application de l'article L. 311-2 du code du sport.

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition

des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.

L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'encadrant doit, préalablement à la séance :  
– avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.);  
– s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières.

Le port du casque est obligatoire.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

#### Conditions d'encadrement

L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF.

## Nage en eau vive

### Activité de découverte

#### de la nage en eau vive

#### Conditions de pratique

Les activités se déroulent sur les lacs et plans d'eau calme et sur les rivières de classes I et II. La pratique de la nage en eau vive est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests décrit dans le cadre général « activités physiques et sportives » du présent document, réalisé sans brassière de sécurité.

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;

- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport.

L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.

### Conditions d'encadrement

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport.

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° de l'article R. 227-13 du CASF.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire d'une qualification, délivrée par une fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour l'activité canoë-kayak ou pour l'activité nage en eau vive.

## Activité de perfectionnement de la nage en eau vive

### Conditions de pratique

La pratique se déroule sur des rivières de classes III et IV. Elle est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des décrit dans le cadre général « activités physiques et sportives » du présent document, réalisé sans brassière de sécurité.

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport.

L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.

### Conditions d'encadrement

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport, sans pouvoir excéder huit sur les rivières de classe III et six pour les rivières de classe IV.

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au minimum deux personnes titulaires de la qualification requise. Lorsque l'encadrement s'effectue à partir d'une embarcation visée par l'article A. 322-47 du code du sport, les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.

## Plongée subaquatique

### Conditions de pratique

La pratique se déroule en milieu naturel ou en bassin.

La plongée en apnée est limitée à une profondeur maximum :

- de 4 mètres pour les mineurs de 8 ans et moins, avec une profondeur maximum égale à l'âge divisé par 2 ;
- de 10 mètres pour les mineurs de plus de 8 ans et moins de 12 ans ;
- de 15 mètres pour les mineurs de 12 à 14 ans ;
- de 20 mètres pour les mineurs de plus de 14 ans.

Pour chacune des tranches d'âge au-delà de 8 ans, un apprentissage progressif réalisé

sous le contrôle d'un encadrement expérimenté et vigilant conditionne la profondeur atteinte dans les limites fixées.

La pratique de la plongée subaquatique est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions spécifiques définies par le code du sport (articles A. 322-71 et suivants).

### Conditions d'encadrement

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF.

Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en scaphandre autonome ou la randonnée subaquatique soient mises en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins ou à la fédération sportive et gymnique du travail, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur fédéral du 1er degré ou du brevet de moniteur fédéral du 2<sup>ème</sup> degré délivré par l'une ou l'autre de ces deux fédérations dans les limites qu'elle prévoit.

Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en apnée soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins, peut également encadrer un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 1<sup>er</sup> degré ou du brevet de moniteur entraîneur fédéral apnée 2<sup>ème</sup> degré dans les limites qu'elle prévoit.

## Randonnée pédestre

Déplacement en moyenne montagne,  
d'un temps de marche effectif de 4h

maximum par jour, ne comportant pas  
de difficultés techniques

### Conditions de pratique

La pratique se déroule sur chemin et sentier balisé, non enneigé, facile, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours.

Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant doit avoir reconnu l'itinéraire. Il porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur.

L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles fixées par la Fédération française de la randonnée pédestre.

### Conditions d'encadrement

Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant.

Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF.

Peut aussi encadrer, une personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation.

Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.

Randonnée pédestre en montagne

### Conditions de pratique

La pratique se déroule sur sentier et hors sentier. Sont exclues : les zones glaciaires ou habituellement enneigées en été ; les terrains nécessitant l'utilisation des techniques et matériels d'alpinisme.

Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'activité est organisée conformément aux usages et s'appuie sur les principes fondamentaux de sécurité. Elle peut se dérouler sur plusieurs jours.

### Conditions d'encadrement

Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant.

Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF.

Peut aussi encadrer, dans les limites fixées par la fédération concernée, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'un brevet dédié à l'encadrement de la randonnée en montagne, délivré :

- par la fédération française de randonnée pédestre ;
- par la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- par la fédération française des clubs alpins et de montagne.

Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.

### Spécificités régionales

Certaines parties du GR20 présentent une telle difficulté **qu'elles ne peuvent être**

**considérées comme des parcours de moyenne montagne.**

**Pour toute activité de randonnée, nous vous recommandons de faire appel à un professionnel de la montagne.**

Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable des prévisions météorologiques. Pendant la période estivale le temps tourne très vite à l'orage en montagne y compris à de faibles altitudes, en fin d'après midi, avec de fortes chutes de températures.

Les risques d'**incendie** pendant la période estivale sont importants, il est donc recommandé de se renseigner auprès du maire de la commune de l'existence possible d'un arrêté préfectoral interdisant l'accès à certains sites. **Un arrêté préfectoral est pris chaque année pour la période estivale classant l'ensemble de la région corse en zone à risque d'incendie.** Il serait souhaitable de faire connaître ses itinéraires de randonnée auprès de la gendarmerie.

**Un équipement minimum** prenant en compte les possibles changements climatiques et la nature du terrain est particulièrement recommandé.

Il appartient à l'organisateur de prévoir l'organisation des secours : l'équipement d'alerte doit prendre en compte les nombreuses zones d'ombre s'agissant du portable.

## Voile

**Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger, ou multicoque léger**

**à moins de 2 milles nautiques d'un abri**

### Conditions de pratique

La pratique concerne les mineurs à partir de 6 ans. La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. Elle est limitée à 2 milles nautiques d'un abri.

La pratique est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests décrit dans le cadre général « activités physiques et sportives » du présent document, réalisé sans brassière de sécurité

Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport. Navigation diurne uniquement.

#### Conditions d'encadrement

L'encadrant peut organiser une navigation en flottille de six embarcations au maximum.

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit :

- du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ;
- d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».

### Navigation diurne sur embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri

#### Conditions de pratique

La pratique concerne les mineurs à partir de 6 ans.

La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. Elle est limitée à 2 milles nautiques d'un abri.

Prévoir une zone restreinte en fonction de l'âge des pratiquants.

La pratique est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests décrit dans le cadre général « activités physiques et sportives » du présent document, réalisé sans brassière de sécurité. Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.

Navigations diurnes organisées sur des bateaux permettant de recevoir les participants mineurs et l'encadrant.

Elles s'étendent sur une demi-journée à une journée.

#### Conditions d'encadrement

Chaque embarcation est encadrée par un chef de bord qui possède l'une des qualifications mentionnées ci-dessous et exerce dans les limites prévues pour sa qualification.

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit :

- du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ;
- d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».

### Navigation au delà de 2 milles nautiques d'un abri

#### Conditions de pratique

La pratique concerne les mineurs à partir de 10 ans.

La zone de navigation choisie tient compte de la catégorie de conception du navire, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. Elle est limitée à 200 milles nautiques d'un abri.

La pratique est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests décrit dans le cadre général « activités physiques et sportives » du présent document, réalisé sans brassière de sécurité.

Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.

Navigation pratiquée uniquement sur voiliers habitables ou voiliers collectifs. Dans ce dernier cas, la navigation est obligatoirement diurne.

#### Conditions d'encadrement

Un chef de bord est désigné sur chaque embarcation. Il possède l'une des qualifications mentionnée ci-dessous et exerce dans la limite de ses prérogatives.

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire diplôme de moniteur fédéral croisière de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération.

## Navigation dans le cadre du scoutisme

### marin

#### Conditions de pratique

La pratique concerne les mineurs de plus de huit ans, participant à un accueil de scoutisme, membres adhérents de l'une des associations nationales de scoutisme agréées, autorisées à délivrer les qualifications mentionnées dans la présente fiche.

La zone de navigation choisie tient compte de la catégorie de conception du navire, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. Elle est limitée à 6 milles nautiques d'un abri. Elle est portée à 20 milles nautiques dans le cadre des stages de formation préparant à la qualification « patron d'embarcation ».

La pratique est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests décrit dans le cadre général « activités physiques et sportives » du présent document, réalisé sans brassière de sécurité. L'activité se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.

Stage de formation : Dans le cadre exclusif des stages de formation préparant des mineurs de plus de quinze ans à la qualification « patron d'embarcation », la navigation est autorisée avec un éloignement maximum de 20 milles nautiques d'un abri dans les conditions validées par l'une des associations nationales de scoutisme agréées, autorisées à délivrer les qualifications mentionnées dans la présente fiche. Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 1er juillet 2013.

#### Conditions d'encadrement

Une personne titulaire de la qualification « chef de flottille » peut encadrer :

- une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ;

- une flottille de quatre bateaux jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri dès lors que chaque embarcation est pourvue d'un patron d'embarcation ou d'un chef de quart.

Une personne titulaire de la qualification « chef de quart » peut encadrer :

- une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ;

- une flottille de quatre bateaux découverts ou habitables jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri.

Une personne titulaire de la qualification « chef de quart » peut commander un bateau en autonomie jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri.

Peut encadrer toute personne majeure membre permanent de l'équipe pédagogique d'un accueil de scoutisme et titulaire de l'une des qualifications « chef de flottille » ou « chef de quart » délivrée par la commission marine pour les seules associations suivantes : Eclaireurs et éclaireuses de France ; Eclaireurs et éclaireuses israélites de France ; Scouts musulmans de France ; Eclaireurs et éclaireuses unionistes de France ; Scouts et guides de France ; Guides et scouts d'Europe ; Scouts unitaires de France.

Une personne titulaire de la qualification « patron d'embarcation » délivrée par une des associations précitées peut :

- assurer, si elle est majeure, les fonctions de patron d'embarcation sur un voilier jusqu'à 2 milles nautiques d'un abri sous le contrôle et la responsabilité d'un chef de flottille à terre ;

- assurer, de jour et en zone côtière, les fonctions de patron d'embarcation sur un voilier habitable, jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri au sein d'une flottille encadrée par un chef de flottille.

## Vélo tout terrain

## Activité de randonnée VTT sur terrain peu ou pas accidenté

### Conditions de pratique

La pratique se déroule sur un terrain peu ou pas accidenté :

– itinéraire balisé spécifiquement pour le VTT de randonnée, de niveau vert ou bleu, dans un site VTT FFC labellisé ou une base VTT FFCT également labellisée ou itinéraire équivalent (tous les itinéraires descendants et circuits de descente sont exclus de cette catégorie) ;

– espace clos propice à la mise en place de zone de maniabilité à vélo, peu accidenté et privilégiant la maîtrise de l'engin à vitesse lente.

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'équipement du pratiquant comprend :

- un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ;
- un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret no 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ; les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.

### Conditions d'encadrement

Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° l'article R. 227-13 du CASF.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire soit :

- du brevet fédéral de moniteur VTT délivré par la Fédération française de cyclotourisme ;
- du brevet fédéral du 2e degré délivré par la Fédération française de cyclisme.

Lorsque l'activité est encadrée par une personne majeure, déclarée comme faisant

partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et titulaire d'une qualification fédérale, le groupe est accompagné d'une deuxième personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil.

## Activité sur tout type de terrain

### Conditions de pratique

La pratique se déroule sur tous les types de terrains y compris les parcours de descente aménagés.

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'équipement du pratiquant comprend :

- un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ;
- un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret no 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ; les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.

### Conditions d'encadrement

Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° l'article R. 227-13 du CASF.

# Le développement durable

## en accueil collectif de mineurs

Fiche n°7

### ● Objet

Prise en compte du développement durable dans les projets pédagogiques des accueils collectifs de mineurs.

#### Cadre général

**Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.**

Le développement durable se veut un processus de développement qui concilie l'écologique, l'économique et le social et établit un cercle vertueux entre ces trois pôles : c'est un développement, économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

- le volet écologique doit permettre de préserver la faune et la flore en permettant aux générations futures de vivre aussi bien que possible. Les problèmes de la qualité de l'air, de l'eau et de notre environnement terrestre sont au centre des enjeux au même titre que la gestion des énergies ;
- le volet économique doit permettre aux acteurs et habitants locaux de travailler, se développer économiquement sur leur territoire tout en intégrant les enjeux écologiques ;
- le volet social doit permettre à une société de vivre et se développer. L'organisation sociale et individuelle doivent conduire au mieux vivre ensemble.

#### Spécificités régionales

La Corse dispose d'un environnement naturel d'exception et une biodiversité endémique du fait de l'insularité. D'où de nombreux régimes de protection ou de gestion des espaces naturels :

- 90 sites Natura 2000
- des réserves marines et terrestres
- un linéaire côtier de 200 km protégé par le conservatoire du littoral
- un parc naturel régional
- des arrêtés de protection de biotopes

- des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terrestres et marines

Les différents régimes de protection de l'environnement : <http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/aires-protégées-reserves-r37.html>

#### Recommandations

Organiser un accueil collectif de mineurs en Corse, implique une prise de conscience de l'environnement où vont évoluer les mineurs. Il est conseillé d'intégrer dans le projet pédagogique de chaque accueil collectif de mineurs la prise en compte du développement durable par l'entrée environnementale, en particulier. Des structures spécialisées constituent des centres ressources pour les équipes pédagogiques. Elles proposent des outils ou des animations adaptées aux différents publics. Il est également conseillé, au-delà de la sensibilisation et de l'éducation à l'environnement de choisir une action concrète, en relation avec la protection de l'environnement, à développer au sein de l'accueil : ex. mise en place d'une gestion des déchets, une action de nettoyage, des mesures concrètes dans la vie quotidienne etc.

#### Ressources

Office de l'environnement de la Corse : <http://www.oec.fr/>

Le conservatoire du Littoral : <http://www.conservatoire-du-littoral.fr/>

Réserve naturelle des bouches de Bonifacio : <http://www.parcmarin.com/index.htm>

Le parc naturel régional : <http://www.parc-corse.org/>

La réserve marine de Scandola : <http://www.port-girolata.com/reserve-naturelle-de-scandola/reglementation-de-la-reserve-de-scandola/>

## Les inspections

### ● Objet

la mission de protection des mineurs, les documents à présenter lors d'un contrôle

#### Cadre général

#### Qui réalise les contrôles ?

Le contrôle des accueils collectifs de mineurs est effectué par des agents de l'Etat sous l'autorité du Préfet de département. Pour le contrôle de l'accueil des enfants de moins de 6 ans : les médecins de PMI peuvent intervenir.

#### La mission de protection des mineurs

Elle est confiée au Préfet de département et s'exerce principalement :

- par un contrôle a priori dans le cadre de la procédure de déclaration des accueils collectifs de mineurs (ACM) ;
- par des contrôles et des évaluations sur place ;
- par l'exercice de pouvoirs de police administrative et de police judiciaire ;
- par l'information, le conseil, l'accompagnement et la formation des organisateurs et des équipes pédagogiques.

#### Finalité des contrôles

Le contrôle permet de vérifier sur place et sur pièces le respect du cadre réglementaire, notamment des qualifications des intervenants, du taux d'encadrement, des conditions générales d'accueil des mineurs et de la satisfaction aux obligations d'assurance prévues à l'article L.227-5 du CASF.

#### Contrôle de la qualité éducative

Il est réalisé simultanément à une évaluation de la qualité éducative de l'ACM qui porte sur :

- la bonne adéquation entre le projet éducatif, le projet pédagogique et les activités réellement proposées aux mineurs ;
- l'adaptation du projet aux caractéristiques physiologiques et psychologiques des mineurs (rythme de vie, niveau d'autonomie, etc.) ;
- la relation avec les familles ou les représentants légaux des mineurs

(communication des projets avec notamment des informations sur les activités proposées et les conditions de leur pratique) ;

- le niveau d'implication des enfants au projet
- l'adaptation, le cas échéant, des locaux d'hébergement ou du site d'accueil.

#### Présence d'un responsable

Une personne responsable, susceptible de fournir tous renseignements lors d'une inspection, devra toujours être présente à l'accueil de loisirs. Le directeur est joignable à tout moment. En cas de sortie de l'ensemble du groupe, un affichage doit indiquer le lieu de la sortie et un numéro de téléphone pour joindre un responsable du groupe.

#### Pièces à présenter

#### Documents administratifs :

- attestation d'assurance responsabilité civile,
- registre de sécurité tenu à jour,

#### Documents relatifs aux personnels :

- liste du personnel,
- document permettant d'attester que les vaccinations sont à jour
- certificats médicaux,
- contrats de travail, diplômes

#### Documents relatifs aux locaux :

- récépissé de déclaration du séjour délivré par la DDCSPP,
- contrat d'assurance en responsabilité civile,
- copie du procès verbal de la dernière commission de sécurité,
- autorisation municipale d'ouverture de l'établissement,
- avis de la DDCSPP - Services Vétérinaires (si la préparation des repas est effectuée sur place),
- dossier technique « amiante »

#### Documents relatifs aux enfants :

- cahier de présence des enfants et du personnel,
- document permettant d'attester que les mineurs sont à jour de leurs vaccinations
- documents sanitaires : certificats médicaux, cahier de soins journaliers, cahier de comptabilité, cahier des menus, planning des activités
- avis du service de protection maternelle et infantile (PMI) pour les accueils d'enfants de moins de 6 ans.

Le projet éducatif et le projet pédagogique de l'accueil seront présentés et argumentés.

### Principaux textes de référence

- Circulaire du 20 juin 2011, relative au contrôle et à l'évaluation des accueils collectifs de mineurs
- Décret n° 2002-509 du 8 avril 2002 concernant les contrôles prévus par l'article L. 227-9 du code de l'action sociale et des familles

## Prévention

### ● Objet

Identification de quelques caractéristiques du territoire qui appellent à la prudence.

**Avoir conscience de quelques dangers c'est une première prévention. Il ne s'agit pas de présenter la Corse comme dangereuse mais simplement d'appeler votre attention sur quelques caractéristiques du territoire qui doivent vous appeler à la prudence dans l'organisation des activités que vous allez prévoir.**

#### Les installations hydro électriques

Votre prudence est nécessaire si vous fréquentez :

- Le GOLO du barrage de Calacuccia à Ponte Leccia
- LE PRUNELLI du barrage de Tolla à l'embouchure de Prunelli
- Le FIUM'ORBU du barrage de Sampolo à Ghisonaccia
- Le TAVIGNANO de la prise d'eau à Corte
- Le RIZZANESE, du barrage à l'embouchure à Propriano

Aussi beau soit-il, un cours d'eau en aval d'un barrage hydroélectrique présente toujours un risque potentiel, dû aux lâchers d'eau nécessaires à la production électrique. Lorsque, le long des rivières et des canaux vous voyez des panneaux jaunes, pour votre sécurité et celle de votre groupe respectez les et soyez prudents.

#### Forte chaleur et canicule

La Corse est exposée aux phénomènes de très fortes chaleurs notamment au mois de juillet, alors ne négligez pas les conseils de bon sens qui suivent notamment s'agissant de pratiques d'activités physiques et sportives

au moment des plages horaires les plus exposées au soleil et aux fortes chaleurs !

**Comment se comporter en période de forte chaleur**

- pour la pratique physique et sportive : **ne pas être entraîné accroît les risques :**

Rappelez-vous que les enfants qui vous sont confiés ne pratiquent pas forcément une activité sportive régulière. En période de canicule il ne faut pas démarrer ou reprendre une activité physique ou sportive.

- **Etre en forme :**

Attention aux rythmes de vie à l'occasion du séjour. Ne prévoyez pas de pratiques sportives, notamment s'agissant de sports à risques, si la veille le groupe de mineurs a participé à des veillées tardives, ou bien a très mal dormi. En période de forte chaleur il ne faut commencer une activité physique que si l'on est en forme et en pleine possession de ses moyens ; ne faites pas participer les enfants à une compétition.

- **Gérer les activités proposées :**

Réduisez les activités physiques et sportives, et évitez absolument les activités effectuées au soleil ou aux heures les plus chaudes de la journée

Pratiquez l'activité physique à l'ombre et en milieu aéré

- **Se protéger des expositions prolongées au soleil : sport, promenades en plein air...**

- limiter les dépenses physiques,
- veiller à ce que les enfants soient vêtus de façon adaptée (chapeau à large bord, vêtements légers et clairs..),
- lors de séjours sous tentes, veiller à ce que les tentes soient situées à l'ombre et que les enfants n'y séjournent pas lors de fortes chaleurs

- **Se rafraîchir :**

- veiller à pouvoir emmener éventuellement un enfant dans un endroit frais,
- faire prendre régulièrement des douches, rafraîchissement (brumisation d'eau),

- les ventilateurs n'augmentent le rafraîchissement que si la peau est humidifiée,
- éviter les baignades en eau très froide (risque d'hydrocution).

**- Boire et manger :**

- distribuer régulièrement de l'eau (veiller à sa qualité),
- adapter l'alimentation (veiller à la qualité : chaîne du froid...).

**- Particularités à prendre en compte:**

- vigilance particulière pour les personnes connues comme porteuses de pathologies respiratoires ou autres maladies chroniques (notamment mucoviscidose, épilepsie, drépanocytose, maladies cardiaques et rénales chroniques...) et les personnes handicapées ou ne pouvant exprimer leur soif
- si prise de médicaments : vérifier les modalités de conservation, effets secondaires en demandant avis auprès des médecins.

**- Signes d'alerte du coup de chaleur :**

Les premiers signes du coup de chaleur associent : une fièvre, une pâleur, une somnolence ou une agitation inhabituelle, une soif intense avec une perte de poids.

Il faut agir :

- mettre l'enfant dans une pièce fraîche,
- lui donner immédiatement et régulièrement à boire,
- faire baisser la fièvre par un bain 1 ou 2°C au-dessous de la température corporelle.

**- Signes de gravité :**

- troubles de la conscience,
- refus ou impossibilité de boire,
- couleur anormale de la peau,

- fièvre supérieure à 40°C.

Dans ces cas :

**Appeler immédiatement les secours  
15 Samu, 18 Pompiers, 112 numéro  
d'urgence européen**

recommandations en cas de canicule :

<http://www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaleurs-extremes.html>

### Incendie

L'emploi du feu n'est autorisé que pour les propriétaires des terrains et en dehors de la période estivale

Nous vous incitons à consulter le portail internet de la préfecture s'agissant de la prévention incendie.

**Durant l'été des interdictions d'accès aux massifs forestiers peuvent être prises en raison du risque incendie et /ou de conditions météorologiques particulières.**

**Vous engageriez votre responsabilité à ne pas suivre les prescriptions ou appels à la prudence qui pourraient être émis à l'occasion de l'été.**

Nous recommandons fortement aux directeurs et animateurs de prendre régulièrement les bulletins d'information des radios locales et/ou de consulter le quotidien Corse Matin, ou bulletins météo du « Corsica Sera » sur France 3 Corse.

## Les référents accueils collectifs de mineurs

### Corse

#### **Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse**

Quartier St Joseph – Imm. Castellani –CS 13001 - 20700 Ajaccio Cedex 9

☎ : 04 95 29 67 67 📠 : 04 95 20 19 20 mail : drjscs20@drjscs.gouv.fr

Correspondants ACM : Paulina Gaggini : 04.95.29.67.71

### Corse du Sud

#### **Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corse du Sud**

18, Avenue Colonel Colonna d'Ornano - 20090 Ajaccio

☎ : 04 95 50 39 40 📠 : 04 95 50 39 41 mail : ddcsp@corse-du-sud.gouv.fr

Correspondants ACM : Christian Osty 06 10 38 46 65 – Mélanie Deminati-Valiani 06 10 38 45 41

### Haute Corse

#### **Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse**

Immeuble Bella Vista, rue Paratojo – 20288 Bastia

☎ 04 95 58 50 50 / 📠 04 95 34 88 72 mail : ddcsp@haute-corse.gouv.fr

Correspondant ACM : François Corpron 06 20 92 12 86

## DECLARATION D'ACCIDENT GRAVE <sup>(1)</sup> EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

A établir, en **2 exemplaires**, par le directeur de l'accueil collectif de mineurs, et **à envoyer dans les 48 heures** au directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Corse ou de Corse-du-Sud.

Cet envoi ne dispense pas en cas de décès ou d'accident grave, de l'**avertissement téléphonique immédiat** au directeur départemental et de la déclaration à la compagnie d'assurances.

<p><b>RENSEIGNEMENTS SUR LA STRUCTURE D'ACCUEIL</b>            Nature de l'accueil :            Adresse :            Date du début du séjour :            Date de la fin du séjour :            Collectivité organisatrice :            Adresse :            Compagnie d'assurances :            N° et date du contrat :            Fédération d'affiliation :</p>	<p><b>BREVE ANALYSE DE L'ACCIDENT</b>            Date et heure :            Lieu :            Nature :            Résumé succinct des circonstances :</p>
<p><b>RENSEIGNEMENTS SUR LE DIRECTEUR DE L'ACCUEIL</b>            Nom :            Prénoms :            Date de naissance :            Adresse personnelle :            Profession :            Diplôme(s) :            Date de l'autorisation d'exercer (Bafd) :</p>	<p><b>BREVE ANALYSE DE L'ACCIDENT</b>            Nom :            Prénoms :            Date de naissance :            Date d'arrivée au centre :            Contre-indication médicale (le cas échéant) :            En cas d'assurance individuelle : Nom et adresse de la            Compagnie :</p>
<p><b>RENSEIGNEMENTS SUR L'ANIMATEUR</b>            Nom :            Prénoms :            Date de naissance :            Adresse personnelle :            Profession :            Brevet d'aptitude aux fonctions d'Animateur (2)            En stage pratique pour l'obtention du Brevet (2)            En formation (2)            Sans qualification officielle (2)</p>	<p><b>RENSEIGNEMENTS SUR LES PARENTS OU LE TUTEUR</b>            Nom :            Prénoms :            Date de naissance :            Adresse :            Profession :            N° d'immatriculation à la sécurité sociale (ou mention néant) :</p>

**(1) Conformément à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur les documents administratifs, cette déclaration peut être communiquée sur sa demande, à la victime.**

**(2) Rayer les mentions inutiles.**

## **RENSEIGNEMENTS A TRANSMETTRE PAR LE DIRECTEUR DE L'ACCUEIL**

Nom et adresse du docteur en médecine qui a examiné la victime :

Certificat médical indiquant avec précision le dommage corporel causé (transcrire ou coller) :

Déposition de l'éducateur sportif responsable de l'activité :

Date et signature

## RENSEIGNEMENTS A TRANSCRIRE PAR LE DIRECTEUR

### I – EN CAS DE NOYADE

Instructions reçues par le directeur du centre de la part :

- de l'organisateur :
- du maire :
- du Préfet :

Lieu de la baignade : Public ou privé ? Autorisé et par qui ? Interdit par les autorités locales ?

Une réglementation municipale ou départementale s'applique-t-elle en ce lieu ?

A-t-il été au préalable reconnu ? Par qui ?

Y-a-t-il un dispositif de surveillance ?

Conditions d'organisation de l'activité :

Distance entre la victime et le moniteur le plus proche :

Nombre de mineurs dans l'eau :

Nombre d'animateurs dans l'eau :

Qui exerçait la surveillance ? Qualification de la personne ?

Matériel de secours prévu :

Préciser

Les conditions climatiques (température de l'eau, de l'air)

Etat de la mer ou du plan d'eau :

Y avait-il du courant ? De quelle force ?

La nature des fonds.

Heure du dernier repas.

### II - EN CAS D'ACCIDENT LORS D'UNE ACTIVITE PHYSIQUE

Nature de l'activité :

Activité organisée par un prestataire :

Nom de l'établissement :

Numéro de déclaration de l'établissement d'activités physiques et sportives :

Qualification de l'encadrement :

Numéro carte professionnelle :

Lieu de déroulement de l'activité :

Conditions météorologiques :

Etat du matériel :

Activité organisée par l'accueil de mineurs :

Qualification de l'encadrement :

Le matériel appartient-il au centre ?

Lieu de déroulement de l'activité :

Conditions météorologiques

Etat du matériel :

**A ce dossier de déclaration doivent être joints :**

- le rapport du directeur départemental de la Cohésion sociale
- les témoignages

Peut être témoin quiconque a vu l'accident se produire, à l'exception du directeur de l'accueil et de l'animateur chargé de l'activité (déposition à joindre sur une feuille séparée, rédigée, écrite et signée du témoin, devant contenir au moins les précisions suivantes : jour, heure et lieu de l'accident. Où le témoin se trouvait-il ? Que faisait-il ? Où l'animateur était-il ? Le témoin a-t-il vu le directeur de l'accueil et la victime ? Que faisaient-ils ? Qu'ont fait le directeur et l'animateur après l'accident ?)

**Premier témoin :**

Nom :  
Prénoms :  
Age :  
Adresse :  
Profession, ou fonction à l'accueil :

**Deuxième témoin :**

Nom :  
Prénoms :  
Age :  
Adresse :  
Profession, ou fonction à l'accueil :

**Troisième témoin :**

Nom :  
Prénoms :  
Age :  
Adresse :  
Profession, ou fonction à l'accueil :

**III – DANS TOUS LES CAS**

Le directeur assistait-il à l'accident ? Si non où était-il ?

Que faisait-il ?

Place et activité de l'animateur au moment de l'accident :

Précautions de sécurité prises avant l'accident :

L'alerte a-t-elle été donnée ? Par qui et à qui ?

Intervention des secours (avec toutes précisions utiles sur les sauveteurs individuels, les services publics ou privés, et les moyens mis en oeuvre) :

La victime a-t-elle été soignée immédiatement ? Par qui ?

Où a-t-elle été conduite ? Par qui ?

L'accident a-t-il été causé par un état défectueux des locaux et terrains de jeux ?

Dans l'affirmative quelles mesures avaient été prises pour y remédier ?

Qui est propriétaire des locaux et du terrain ?

L'accident a-t-il été causé par un tiers ?

Le cas échéant : Nom et adresse :

Est-il assuré en responsabilité civile ?

Nom et adresse de la compagnie :

Un procès-verbal de gendarmerie ou de police a-t-il été établi ? Par qui ?

Renseignements complémentaires éventuels :

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Le directeur de l'accueil collectif de mineurs,

## Le repos compensateur

### ● Objet

Conditions de mise en œuvre d'un repos compensateur pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE).

#### Cadre général

#### Contexte juridique

La cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt du 14 octobre 2010 a considéré que la réglementation française applicable au CEE n'était pas conforme au droit de l'Union européenne dès lors que les animateurs titulaires de CEE ne bénéficient pas d'un repos quotidien de 11 heures.

La décision du Conseil d'Etat du 10 octobre 2011 a eu pour effet de rendre applicable aux titulaires de CEE le droit commun du travail en matière de repos quotidien, soit 11 heures par jour.

La directive européenne n°2003/88/CE du 4 novembre 2003 sur l'aménagement du temps de travail permet de déroger au repos quotidien de 11 heures sous réserve de l'instauration d'un régime de repos compensateur. La CJUE a considéré que les titulaires de CEE peuvent relever de ce régime dérogatoire dans la mesure où ils sont amenés à assurer une surveillance permanente des mineurs qui leur sont confiés pendant les séjours.

Ainsi, la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a inséré l'article L.432-5 dans le code de l'action sociale et des familles (CASF) aux termes desquels l'employeur peut soit supprimer soit réduire, le repos quotidien en fonction des nécessités d'organisation de l'accueil.

Le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un CEE fixe les modalités de cette mise en œuvre.

#### Les dérogations

L'article L.432-5 du CASF pose le principe d'un repos quotidien de 11 heures et permet deux dérogations : la suppression du repos quotidien ou la réduction de celui-ci. Dans les deux cas, un repos compensateur équivalent est dû à l'animateur.

Nota : ces dérogations n'emportent pas de conséquence sur le repos hebdomadaire de 24 heures.

L'article D.432-3 du CASF permet **la suppression du repos quotidien.**

Le repos compensateur équivalent au repos quotidien (11 heures par période de 24 heures) sera pris pendant le séjour et/ou après le séjour.

La partie du repos compensateur prise pendant le séjour doit être accordée par périodes minimales de 4 heures.

L'article D.432-4 du CASF permet **la réduction du repos quotidien.**

Le repos quotidien ne peut être réduit en deçà de 8 heures. Le repos compensateur sera égal à la fraction du repos quotidien dont le titulaire du CEE n'a pu bénéficier (3 heures de repos compensateur équivalent pour 8 heures de repos quotidien). Celui-ci sera pris pendant le séjour et/ou après le séjour.

## Conséquences des repos compensateurs pris pendant l'accueil et à l'issue de l'accueil

Lors des périodes de repos compensateur prises au cours de l'accueil, le titulaire de CEE n'est plus à la disposition de l'organisateur et peut vaquer librement à des occupations personnelles.

La prise de ce repos n'a pas pour effet de diminuer la rémunération de l'animateur. L'animateur sera rémunéré à hauteur d'au moins 2,20 SMIC par jour.

Les logements et les repas devront être fournis à l'animateur pendant toute la durée de l'accueil collectif.

Lors des périodes de repos compensateur prises à l'issue de l'accueil, l'animateur n'est plus à la disposition de l'employeur, il peut vaquer librement à des occupations personnelles.

Symétriquement, l'employeur est délié de ses obligations (il n'est pas tenu de rémunérer l'animateur, ni de maintenir la fourniture d'avantages en nature).

### Stages pratiques BAFA et BAFD

Dans le cadre des formations des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs, l'arrêté du 22 juin 2007, fixant les modalités d'organisation des BAFA et des BAFD, précise que « le stage pratique se déroule en séjour de vacances, en accueil de loisirs, en accueil de jeunes ou en accueil de scoutisme déclaré. Lorsqu'il est effectué en séjour de vacances, **il a une durée d'au moins quatorze jours effectifs** en deux séjours au plus. Lorsqu'il est effectué en accueil de loisirs, en accueil de jeunes ou en accueil de scoutisme, **il a une durée d'au moins quatorze jours effectifs** ».

**Les temps de repos hebdomadaires contractuels et les temps de repos compensateurs pris durant la durée du séjour doivent être déduits de la durée des stages pratiques.**

**En outre, il convient que les dates de stage pratique correspondent aux dates déclarées des séjours en y ajoutant si nécessaire les journées de préparation.**

## Ressources

La circulaire interministérielle n° DJEPVA / DJEPVAA3 / DGT : 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif a été publiée sur le site [Legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr) (rubrique « circulaires et instructions applicables »). Elle contient notamment deux tableaux qui permettent d'identifier rapidement les modalités de répartition des temps de repos selon le nombre de jours travaillés.

**Site à consulter :** <http://www.jeunes.gouv.fr/>